



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision du 27 SEP. 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAISONCELLES DU MAINE (53)**

**LE PREFET DE LA MAYENNE**

**chevalier de l'ordre national du Mérite  
chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

**Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 juin 2013, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Maisoncelles du Maine ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Maisoncelles du Maine à évaluation environnementale ;

**Vu** le recours gracieux de Monsieur le maire de Maisoncelles du Maine en date du 29 août 2013 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** en premier lieu que le dossier complémentaire produit en appui du recours gracieux démontre que le bourg de Maisoncelles du Maine et l'exutoire de sa station d'épuration sont sur un bassin versant distinct de celui couvert par les périmètres de protection du captage d'eau potable de Juigné, et que celui-ci n'est dès lors pas susceptible d'être impacté ;

**Considérant** en outre que la commune a pris des mesures de réduction des infiltrations d'eaux parasites dans le réseau en cas d'évènements pluvieux exceptionnels en réduisant la portion du réseau unitaire du lotissement des Saules et en engageant des opérations de contrôle des branchements ;

**Considérant** enfin que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que le projet d'urbanisation porté par celui-ci a réduit son potentiel de logements de 55 à 38, réduisant dans les mêmes proportions l'apport de flux polluants ;

**Considérant** ainsi, au regard des éléments nouveaux transmis, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2013.

### **Article 2 :**

En application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maisoncelles-du-Maine n'est pas soumis à évaluation environnementale.

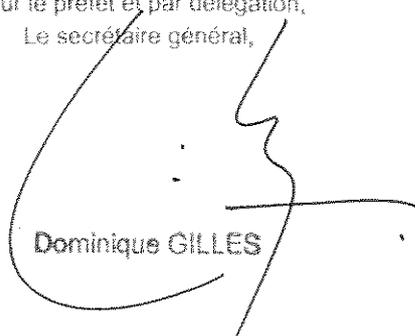
### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur les sites internet de la Préfecture de la Mayenne et de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Dominique GILLES

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de la Mayenne  
46, rue Mazagran  
CS 91507  
53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).